

Date de dépôt : 8 novembre 2007

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de M. Alberto Velasco exigeant le respect de la légalité en matière d'affichage sur le domaine public

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 septembre 2002, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant:*

- les interpellations urgentes du 25 avril (IU 1233), 13 et 27 juin (IU 1260 et IU 1278) ;*
- l'utilisation abusive du domaine public par les panneaux d'affichage ;*
- l'entrave à la circulation des piétons et leur mise en danger par la pose des panneaux en travers du trottoir et des îlots d'arrêt TPG ;*
- l'atteinte à des sites protégés tel que les quais, parcs et monuments ;*
- la densité des panneaux disposés à l'entrée des écoles primaires dont les messages qui, loin de constituer une information de qualité pour les écoliers, incitent à la consommation des produits les plus hétéroclites ;*
- le non-respect de la législation en vigueur, soit la loi sur les procédés de réclame, article 6 - Sécurité routière et signalisation, article 7 - Protection du patrimoine et des sites, article 8 ;*
- le non-respect de la législation fédérale en matière de signalisation, articles 95 et 97 de la loi sur la circulation routière ;*

invite le Conseil d'Etat

- *à faire respecter la loi en matière de signalisation et affichage dans le domaine public au sens de l'article 28 de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 :*

Art. 28 **Nature des mesures**

¹ *En cas de violation de la présente loi ou de ses règlements d'application, la commune peut prendre les mesures suivantes :*

- a) l'interdiction d'utiliser un procédé de réclame;*
- b) la remise en état, la réparation ou la modification du procédé de réclame;*
- c) la suppression du procédé de réclame.*

² *Le Conseil d'Etat peut ordonner aux communes qu'elles prennent ces mesures administratives*

- *au respect du domaine public et à veiller que les citoyens-nnes ne soient pas exclues de celui-ci par une utilisation abusive ;*
- *à inviter les communes à respecter les avis de la CMNS en matière d'affichages ;*
- *à introduire dans la loi l'élaboration d'un concept directeur sur l'affichage au niveau cantonal.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Selon la loi sur les procédés de réclame (F 3 20 - LPR), ce sont les communes qui sont seules habilitées à délivrer des autorisations pour la pose de procédés de réclame.

Le rôle de l'Etat est limité à l'examen de deux volets particuliers des procédés de réclame : la sécurité routière et la protection des monuments et sites.

S'agissant de la sécurité routière, le département des institutions (DI) reçoit les autorisations délivrées par les communes et dispose d'un délai de recours de 30 jours à l'encontre de celles-ci. La commune peut également solliciter un préavis du DI en matière de sécurité routière pour tout procédé

de réclame susceptible de créer une gêne pour la circulation ou une confusion avec la signalisation.

Les règles applicables en matière de sécurité routière figurant dans l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR) ont été modifiées en 2005. Elles ne comportent plus, par exemple, de mention précise concernant la distance à respecter pour un panneau d'affichage par rapport à la chaussée.

En ce qui concerne la protection des monuments et sites, la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et la commission du Vieux-Carouge doivent, dans les limites de leurs compétences, être consultées préalablement par l'autorité de décision pour les procédés de réclame apposés sur ou à proximité d'un certain nombre d'immeubles classés, inscrits ou protégés selon la liste figurant à l'article 7, alinéa 1, de la LPR.

Si la commune approuve la demande, malgré un préavis défavorable, elle doit notifier sa décision au département des constructions et des technologies de l'information (DCTI), qui a qualité pour recourir.

D'autres aspects relatifs aux procédés de réclame, tels que notamment leur esthétique, leur diffusion, leur conformité aux lois, aux bonnes mœurs, sont régis par la loi sur les procédés de réclame et son règlement d'application et doivent être appliqués par la commune lors de la délivrance de l'autorisation.

Il appartient ainsi au premier chef aux communes de veiller au respect de la législation en matière de procédés de réclame, avec la précision que la sécurité routière et la protection des monuments et sites impliquent également l'intervention des services de l'Etat.

Les communes sont responsables de la délivrance des autorisations pour les procédés de réclames installés sur leur territoire, quel que soit le propriétaire concerné, particulier ou collectivité publique, lequel propriétaire doit avoir donné son accord préalable.

S'agissant du contenu des affiches, celles-ci sont examinées par les communes en vertu de l'article 9 de la LPR. D'autre part, les sociétés d'affichage font leur autocensure et appliquent les règles édictées par la commission suisse pour la loyauté dans la communication commerciale, dont font partie toutes les sociétés importantes de la communication en Suisse.

En ce qui concerne l'élaboration d'un concept cantonal d'affichage, il sied de préciser que les communes sont responsables de leur domaine public et que l'article 24 de la loi sur les procédés de réclame permet à celles-ci d'établir un concept directeur des procédés de réclame visant tant le domaine public que le domaine privé.

En conclusion, le Conseil d'Etat considère que l'ensemble des dispositions applicables en matière de procédés de réclame sont suffisantes pour garantir une protection efficace en matière de sécurité routière, de bonnes mœurs et des monuments et sites.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer